



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 49692

Texte de la question

M. Gerard Manuel attire l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des personnes ayant effectue leur service militaire en Algerie en application des accords de 1962 et ceci jusqu'en 1965. En effet, a l'heure actuelle, ce service est toujours considere comme entrant dans le cadre du service national obligatoire, alors que l'Algerie avait pris son independance. Il lui demande si cette mission ne pourrait pas etre prise en compte comme une operation repondant aux engagements internationaux de notre pays, et ainsi justifier de l'application du titre de reconnaissance de la Nation, conformement aux dispositions de la loi de 1993.

Texte de la réponse

L'article 77 de la loi de finances pour 1968 a institue un TRN en faveur des militaires ayant pris part pendant quatre-vingt-dix jours au moins aux operations d'Afrique du Nord, sauf en cas d'evacuation pour blessure recue ou maladie contractee en service. Les periodes de service prises initialement en consideration pour l'attribution du titre en cause devaient avoir ete effectuees entre le 31 octobre 1954 et le 3 juillet 1962 pour celles d'Algerie, entre le 1er juin 1953 et le 2 mars 1956 pour celles du Maroc et entre le 1er janvier 1952 et le 20 mars 1956 pour celles de Tunisie. Les dates de fin de periode prevues par le decret no 68-294 du 28 mars 1968, qui prevoit les modalites d'application du TRN pour le Maroc et la Tunisie ont ete exceptionnellement repoussees au 2 juillet 1962 pour tenir compte des operations menees a l'interieur de l'Algerie et, plus particulierement, aux frontieres separant ce pays des deux autres Etats d'Afrique du Nord. A partir du 3 juillet 1962, date officielle d'accession a l'independance de l'Algerie et de transfert au nouvel Etat de la responsabilite du maintien de l'ordre, les services effectues soit en Algerie, soit en Tunisie ou au Maroc sont a nouveau consideres comme des services accomplis au titre du service national obligatoire. De tels services ne peuvent ouvrir droit au TRN, dont le caractere circonstanciel le destine a temoigner des merites acquis au titre des operations menees en Afrique du Nord, de 1952 a 1962. Certaines associations souhaitent toutefois que le service militaire effectue en Algerie posterieurement au 2 juillet 1962 soit considere comme ayant ete effectue dans le cadre d'une operation ou mission menee conformement aux engagements internationaux de la France, ce qui permettrait alors de delivrer le TRN en vertu des dispositions de la loi no 93-7 du 4 janvier 1993, qui a vise les situations de l'espece. Il n'est pas envisage une extension generale de ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Manuel Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49692

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 1997, page 1274

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2053